



RÈGLES RELATIVES AUX LITIGES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

(approuvées par le Conseil le 14 août 2023 avec effet immédiat)

Définitions spécifiques

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Règles qui sont des termes définis (indiqués par une majuscule au premier mot) auront le sens qui leur est conféré dans les Statuts ou les Définitions d'application générale. Quant aux termes et expressions suivants, le sens qu'ils revêtent est le suivant :

Anciennes réglementations en matière d'intégrité

Les anciennes versions du Code de conduite en matière d'intégrité et tout autre code d'éthique antérieur de World Athletics en vigueur à ce moment-là.

Délégué technique

Un Délégué technique tel que décrit à la Règle 5 des Règles de compétition.

Juge-arbitre

Un Juge-arbitre tel que décrit à la Règle 18 des Règles de compétition.

Jury d'appel

Le Jury d'appel tel que décrit à la Règle 12 des Règles de compétition.

Règles de procédure du Code de conduite en matière d'intégrité

Les règles établissant les procédures suivies en cas de violation présumée du Code de conduite en matière d'intégrité (et de toute Ancienne réglementation en matière d'intégrité), notamment les signalements, les enquêtes, les poursuites et les décisions concernant ces violations. Ces règles comprennent les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, les Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage), les Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel ainsi que les Règles antidopage.

Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires

Les présentes Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires.

Responsable des questions disciplinaires

Le membre du personnel nommé occasionnellement par le Directeur général pour agir en tant que responsable des questions disciplinaires (ou son équivalent) pour World Athletics, ce qui inclut, le cas échéant, le suppléant de ce dernier.

1. Généralités

- 1.1 Sauf disposition contraire de la Règle 1.4 ou de toute autre Règle ou tout autre Règlement, toutes les infractions aux Règles et Règlements et tous les litiges relevant des Règles ou Règlements quels qu'ils soient devront être résolus, et toutes les procédures disciplinaires devront être menées conformément aux dispositions énoncées dans les présentes Règles.
- 1.2 Sous réserve de la Règle 1.4 infra, les présentes Règles sont applicables à toute Personne participant (en tant qu'Athlète ou membre du Personnel d'encadrement de l'athlète) ou officiant lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial.
- 1.3 Les présentes Règles s'appliquent également à tout cas que le Directeur de l'Unité d'intégrité renvoie au Responsable des questions disciplinaires pour qu'il le traite en tant que violation mineure du Code de conduite en matière d'intégrité, conformément aux dispositions de la Règle 7 des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage).
- 1.4 Les questions suivantes ne relèvent pas des dispositions des présentes Règles :
 - 1.4.1 Toute violation présumée ou tout litige survenant à propos de décisions prises en vertu des Règles antidopage, y compris et sans s'y limiter, les litiges survenant à propos d'une violation des règles antidopage. Ces litiges seront résolus conformément aux procédures énoncées dans les Règles antidopage;
 - 1.4.2 Toute allégation de manquement ou de violation du Code de conduite en matière d'intégrité (ou de toute Ancienne réglementation en matière d'intégrité) sera traitée conformément aux Règles de procédure du Code de conduite en matière d'intégrité;
 - 1.4.3 Toute Préoccupation de protection telle que définie dans les Règles de protection doit être traitée conformément aux procédures définies dans Règles de protection;
 - 1.4.4 Toute réclamation, faite sur le lieu de compétition, mais avant le début de la compétition, au sujet du statut d'éligibilité d'un athlète pour participer à la compétition. En application de la Règle 8.1 des Règles techniques, la décision du/des Délégués techniques(s) dans de tels cas sera sujette à un droit d'appel auprès du Jury d'appel. La décision du Jury d'appel (ou du/des Délégués techniques(s) en l'absence d'un Jury d'appel ou si aucun appel n'est fait auprès du Jury) sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS. Si la question ne peut être résolue de manière satisfaisante avant la compétition et que l'athlète est autorisé à concourir « sous réserve », le cas sera porté devant le Conseil dont la décision sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS;
 - 1.4.5 Toutes réclamations ou autres litiges survenant sur le terrain de compétition pendant une compétition, y compris et sans s'y limiter, les réclamations au sujet du résultat ou du déroulement d'une épreuve. En application de la Règle 8.3 des Règles techniques, la décision du Juge-arbitre sera dans ce cas sujette à un droit d'appel auprès du Jury d'appel. La décision du Jury d'appel (ou, en l'absence d'un Jury d'appel, la décision du Juge-arbitre, ou si aucun appel n'est fait auprès du Jury) sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS. Pour dissiper tout malentendu, toute question concernant le comportement d'une Personne survenant lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial, en lien avec celle-ci ou sur le terrain de compétition, qui est signalé ou constaté par le Responsable des questions disciplinaires, sera traitée conformément aux procédures énoncées dans les présentes Règles;
 - 1.4.6 Toute violation présumée ou tout litige découlant de décisions prises en vertu des Règles relatives aux Fédérations membres ou des Règles relatives aux Associations

continentales (selon le cas) ou découlant de décisions prises en relation avec une Fédération membre ou une Association continentale dans le cadre des pouvoirs prévus dans les Règles relatives aux Fédérations membres ou dans les Règles relatives aux Associations continentales et/ou dans les Statuts;

1.4.7 Toute violation présumée ou tout litige découlant de décisions prises en vertu des réglementations suivantes :

- a. Règles de vérification d'éligibilité;
- b. Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics;
- c. Règlement sur les aides mécaniques;
- d. Règlement sur le changement d'allégeance;
- e. Règlement régissant l'admissibilité à concourir des athlètes transgenres;
- f. Règlement régissant l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine;
- g. Règles sur les représentants d'athlète;
- h. Règles sur le marketing et la publicité;
- i. Règles de candidature à l'organisation d'un événement.

2. Responsable des questions disciplinaires

2.1. World Athletics désignera un Responsable des questions disciplinaires conformément aux rôles et responsabilités définis dans les présentes Règles et dans toutes les autres Règles et Règlements, et ce afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions et responsabilités.

2.1 Les rôles et responsabilités du Responsable des questions disciplinaires sont notamment de :

- 2.1.1 examiner et enquêter sur des questions telles que définies dans les présentes Règles;
- 2.1.2 imposer des sanctions conformément aux Règles 3 et 4 des présentes Règles;
- 2.1.3 traiter tout appel interjeté par une personne conformément aux présentes Règles; et
- 2.1.4 accomplir toute autre action aux fins des présentes Règles.

3. Infractions aux Règles ou aux Règlements

3.1 Toute information relative à une infraction présumée aux Règles ou Règlements (autres que celles énoncées à la Règle 1.4 supra) ou toute information relative à ou une allégation de comportement antisportif, d'acte répréhensible connu ou qui aurait dû être connu ou de comportement contraire à l'esprit de l'Athlétisme lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial doit être signalée au Responsable des questions disciplinaires dès que cela est raisonnablement possible.

3.2 Le Responsable des questions disciplinaires doit rapidement procéder à un premier examen des informations fournies afin de déterminer si l'infraction présumée relève des présentes Règles et/ou du Code de conduite en matière d'intégrité.

3.3 À l'issue de l'examen initial, le Responsable des questions disciplinaires :

- 3.3.1 saisit le Directeur de l'Unité d'intégrité en cas d'infraction potentielle au Code de

- conduite en matière d'intégrité;
- 3.3.2 évalue si la question doit être portée à la connaissance de la Fédération membre concernée pour qu'elle procède à une enquête et la traite; ou
- 3.3.3 mène une enquête sur l'infraction présumée.
- 3.4 Le Responsable des questions disciplinaires peut mener l'enquête lui-même ou désigner un autre enquêteur.
- 3.5 Toutes les personnes contactées par le Responsable des questions disciplinaires dans le cadre d'une enquête sont tenues de coopérer à cette enquête.
- 3.6 Si, à un moment quelconque de l'enquête, il apparaît que l'infraction présumée est une infraction potentielle au Code de conduite en matière d'intégrité, l'enquête du Responsable des questions disciplinaires sera interrompue. Il portera alors l'affaire devant le Directeur de l'Unité d'intégrité conformément aux Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage) aux fins d'enquêter sur une infraction potentielle au Code de conduite en matière d'intégrité.
- 3.7 Si l'affaire est renvoyée à une Fédération membre en vertu de la Règle 3.3.2 supra, la Fédération membre doit enquêter et traiter l'affaire de manière appropriée. La Fédération membre doit tenir le Responsable des questions disciplinaires dûment informé de l'avancement de l'enquête et de ses propositions pour résoudre l'affaire. Le Responsable des questions disciplinaires peut décider à tout moment que l'affaire doit revenir au Responsable des questions disciplinaires aux fins d'être traitée dans le cadre des présentes Règles.
- 3.8 À l'issue de l'enquête, le Responsable des questions disciplinaires doit transmettre les conclusions à la personne faisant l'objet de l'enquête afin qu'elle les examine et lui donne la possibilité de présenter ses propres observations. En outre, le Responsable des questions disciplinaires doit indiquer et expliciter toute sanction proposée.
- 3.9 L'intéressé dispose alors de quatorze (14) jours pour répondre à cette notification et fournir tout document écrit ou toute autre preuve documentaire qu'il souhaite voir prise en compte par le Responsable des questions disciplinaires pour déterminer s'il convient ou non d'imposer la sanction envisagée.
- 3.10 À réception de la réponse et/ou d'autres éléments écrits de la part de l'intéressé, ou à l'expiration de la période de quatorze (14) jours en l'absence de réponse, le Responsable des questions disciplinaires peut :
- 3.10.1 clôturer son enquête et décider qu'aucune action supplémentaire n'est requise en l'état, car plus aucun motif ne justifie une quelconque sanction;
- 3.10.2 procéder à des compléments d'enquête qu'il juge appropriés à la lumière des questions soulevées par l'intéressé en réponse à la notification écrite; ou
- 3.10.3 finaliser son enquête et décider de prononcer la sanction proposée.
- 4. Sanctions**
- 4.1 Le Responsable des questions disciplinaires est habilité à prononcer diverses sanctions, parmi les suivantes sont la liste n'est pas exhaustive :
- 4.1.1 l'annulation de tout résultat;
- 4.1.2 un avertissement, un blâme ou un rappel à l'ordre oral ou écrit;
- 4.1.3 une amende;

- 4.1.4 la disqualification d'un Athlète et l'invalidation de sa performance, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'Athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, prix et primes (y compris les primes de notoriété);
 - 4.1.5 l'obligation de suivre une formation spécifique;
 - 4.1.6 toute autre sanction spécifiée dans les Règles ou Règlements;
 - 4.1.7 toute autre sanction appropriée en fonction des circonstances.
- 4.2 Aucune disposition des présentes Règles ne saurait limiter ou compromettre le droit de l'Unité d'intégrité de prendre des mesures au titre du Code de conduite en matière d'intégrité à l'égard d'un même comportement et d'imposer des sanctions allant au-delà de celles prévues par la présente Règle 4, y compris, sans s'y limiter, une période de suspension.
- 5. Appels**
- 5.1 La personne qui a été sanctionnée par le Responsable des questions disciplinaires peut faire appel de cette décision auprès du Tribunal disciplinaire et d'appel uniquement sur la base des motifs suivants :
- 5.1.1 Le Responsable des questions disciplinaires a pris une décision qui ne repose pas sur des fondements raisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances; ou
 - 5.1.2 La sanction prononcée est excessive au point d'être déraisonnable.
- 5.2 Pour interjeter appel en vertu des présentes Règles, la personne doit aviser par écrit le Tribunal disciplinaire et d'appel et transmettre un exemplaire au Responsable des questions disciplinaires dans les quatorze (14) jours suivant la notification de la sanction, conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 5.3 L'appel est instruit conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel et toute décision du Panel d'appel est définitive et contraignante pour les parties et sans droit d'appel supplémentaire.
- 6. Publication**
- 6.1 World Athletics peut, si elle le juge opportun, rendre publiques, diffuser ou communiquer d'une autre manière les raisons de toute sanction imposée par le Responsable des questions disciplinaires et/ou le Panel d'appel en vertu des présentes Règles.